

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 480 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts (p. 675).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.767, du 21 octobre 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 675).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 20 octobre 1948 réglementant l'exercice de la profession d'auxiliaire médical (p. 676).

Arrêté Ministériel du 23 octobre 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite (p. 676).

Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire (p. 677).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CAISSE AUTONOME DES RETRAITES.

Avis aux employeurs et aux salariés (p. 677).

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle des Conférences (p. 677).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 678 à 680).

MAISON SOUVERAINE

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

Une Messe basse pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 15 novembre prochain, à 11 heures.

Comme les années précédentes, S. A. S. le Prince Souverain a décidé de ne donner aucun caractère officiel à cette cérémonie.

Des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireront y assister ; mais aucune invitation ne sera faite.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.767, du 21 octobre 1948, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Badia Ramon-François-Santo, né à Monaco, le 1^{er} février 1915, et par la Dame Tournay Cécile-Camille-Henriette, son épouse, née à Monaco, le 28 novembre 1914, ladite requête ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Ramon-François-Santo Badia et la Dame Cécile-Camille-Henriette Tournay, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**Arrêté Ministériel du 20 octobre 1948 réglementant l'exercice de la profession d'auxiliaire médical.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, modifiée par Notre Ordonnance du 12 juin 1948, sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 modifiée et complétée par les Ordonnances des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 sur l'exercice de la médecine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1948 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les actes médicaux qui peuvent être exécutés par un auxiliaire médical qualifié, sur prescription quantitative et qualitative du médecin, mais sans la présence de celui-ci, sont limitativement les suivants :

Ventouses sèches et scarifiées ;

Injections sous-cutanées et intramusculaires seulement (à l'exclusion des injections intra-veineuses) ;

Massages simples, à l'exclusion de tout massage gynécologique et de tout massage prostatique ;

Pansements simples ;

Lavements simples ;

Sinapisations ;

Injections vaginales simples.

ART. 2.

Les actes médicaux suivants peuvent être exécutés par un auxiliaire médical qualifié, après que le médecin traitant se sera personnellement assuré de la possibilité de confier à l'auxiliaire lesdits

actes, du fait de sa compétence et des possibilités inhérentes à chaque cas :

Sondage urétral ;

Sondage avec lavage vésical ;

Alimentation par sonde ;

Tubage gastrique ;

Mobilisation manuelle ;

Mécanothérapie.

ART. 3.

Les actes suivants ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qu'en la présence du médecin traitant, qui peut ainsi contrôler et intervenir à tout moment.

A. — Les actes de physiothérapie et d'électricité médicale :

Ultra-violets et infra-rouges ;

Diathermie ;

Haute fréquence ;

Ondes courtes ;

Rayons X.

B. — Anesthésies.

ART. 4.

Tout acte médical non prévu aux précédents articles et notamment :

Le massage gynécologique ou prostatique ;

La prise de tension artérielle ;

Tout mode d'épilation, sauf les épilations partielles faites à la main sans autre instrument qu'une pince à dans un but non thérapeutique ;

Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire,

ne peut être exécuté que par un médecin.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 octobre 1948.

Arrêté Ministériel du 23 octobre 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3,520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 fixant le salaire minimum de base pour le calcul des pensions de retraite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1948 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Pour ce qui concerne l'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, le montant du salaire de base, fixé à 8.000 francs

par mois par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mars 1948 sus-visé, est porté à 9.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1948.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1948.

Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 octobre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1948, les employeurs verseront aux salariés une indemnité provisoire et exceptionnelle dont le taux est fixé à 5 % du montant des salaires, indemnités et émoluments effectivement perçus par ces derniers.

Une indemnité provisoire et exceptionnelle de 5 %, calculée sur le minimum de pourboires ou de commissions garanti, sera également versée, pendant la même période, aux salariés rémunérés au pourboire ou à la commission. Elle ne sera due que dans le cas où le montant des pourboires ou commissions n'atteindrait pas le minimum de pourboires ou de commissions garanti, majoré de cette indemnité.

Les indemnités et majorations précitées ne donneront pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la Législation sociale.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 octobre 1948.

AVIS et COMMUNIQUÉS

CAISSE AUTONOME DES RETRAITES

Avis aux employeurs et aux salariés.

La Caisse Autonome des Retraites informe les employeurs et les salariés qu'un Arrêté Ministériel vient de porter de 8.000 à 9.000 francs le salaire de base, à compter du 1^{er} octobre 1948. Le plafond des salaires donnant lieu à cotisation pour la Caisse Autonome des Retraites passe donc de 32.000 à 36.000 francs, à compter de la date précitée. Les déclarations des salaires du mois d'octobre, à fournir entre le 1^{er} et le 10 novembre, devront être établies compte tenu de cette modification.

INFORMATIONS DIVERSES

A la Salle des Conférences.

Préluant, d'une part, aux cérémonies officielles qui seront organisées dans quelques jours pour commémorer le Centenaire de la naissance du Prince Albert 1^{er}, et, d'autre part, à la saison des conférences qui s'ouvrira le 18 décembre prochain, M. Chaix-Ruy, Professeur à la Faculté des Lettres d'Alger, a parlé, mardi dernier, à la Salle du Quai des Etats-Unis, du « Prince Albert et l'Age des Grandes Espérances ».

Après avoir, en un langage clair et élégant, traité dans son ensemble le sujet de sa Conférence, à la fois historique, littéraire et philosophique, après en avoir développé les idées générales, souligné la lutte constante que se sont livrés de tout temps, — et que se livrent plus que jamais de nos jours —, l'idéalisme et le réalisme, M. Chaix-Ruy a associé le nom du Prince Albert à ceux des personnalités illustres qui, depuis le XVIII^{me} siècle, se sont intéressées à la vie des peuples, ont recherché les remèdes propres à satisfaire le besoin d'idéal, de liberté, de bonheur, de justice et de vérité qui est inné dans l'homme.

Navigateur, anthropologiste, philosophe, partisan convaincu d'une Paix universelle qu'il estimait possible, Albert 1^{er}, Prince de Monaco, a consacré Sa vie à la découverte, à la fois, des mystères des profondeurs sous-marines, des origines de l'homme et de son évolution, des moyens susceptibles d'améliorer le sort de l'humanité.

Le distingué Conférencier s'est attaché surtout à évoquer les aspirations du Prince Albert. Son vœu de voir des principes plus humains, plus équitables, s'instaurer dans le Monde, Son désir de saluer un jour l'aube des Grandes Espérances. Il a laissé, à ceux qui l'ont mieux connu, le soin de retracer l'Histoire de Sa vie et, en terminant, il a formulé l'espoir de voir la Principauté devenir le havre sûr, à l'abri des tempêtes, où ceux qui ont ici-bas pour mission de rendre leur force aux notions de contrat et d'arbitrage, puissent converser ensemble, oublier tout ce qui les divise, et jeter les bases d'une Humanité enfin réconciliée.

LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Héritaire assistaient à la Conférence, accompagnés de M^{me} la Comtesse Bacciochi, Dame du Palais, de M. le Lieutenant-Colonel Milles-camps, Aide-de-Camp, de M. le Colonel Lotet, Premier Médecin du Prince et de M^{lle} Chaintre.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse, M. le Président du Conseil National et M^{me} Charles Bellandó de Castro, S. Exc. Mgr Rivière, Evêque, accompagné de Mgr Laffitte, Vicaire Général, S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet

de S. A. S. le Prince et M^{me} Alexandre Mélin, MM. Paul Noghès et Jacques Reymond, Conseillers de Gouvernement, M. Loncle de Forville, Directeur des Services Judiciaires, M. Charles Palmaro, Maire, de nombreuses personnalités de la Principauté et un public composé en majeure partie de Monégasques, s'étaient empressés de venir à cette réunion, au cours de laquelle devait être évoquée la noble et grande figure du Prince Albert 1^{er}, désormais entrée dans l'Histoire.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1948,

Entre le sieur GSCHWEND Werner-Auguste, confiseur-pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France;

Et la dame BALLERIO Marie-Madeleine, épouse Gschwend, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Gschwend Werner et la dame Ballerio Marie-Madeleine, aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 août 1948,

Entre la dame SASSO Pascaline, épouse Torrielli, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de l'Annonciade, « Assistée Judiciaire »;

Et le sieur Pierre TORRIELLI, demeurant à Monaco, 29, boulevard Prince Rainier, « Assisté Judiciaire »;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Torrielli-Sasso aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses conséquences légales »;

« Dit toutefois que cette mesure ne vaudra que comme séparation de corps à l'égard du sieur Torrielli de nationalité italienne ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 22 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, les 7 et 12 octobre 1948, M. Jean-Claude-Louis ANFOND, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, a cédé à M^{me} Gisèle LEPEVRE, commerçante, épouse de M. Louis JACQMART, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III, tous ses droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif « Anfond et C^{ie} Monaco Mobiliers », ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce d'antiquité, objets d'arts, meubles anciens et modernes, sis à Monaco, 5, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE en abrégé "S.C.A.S.I." (Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Propriété Fontana », avenue de Fontvieille, le 8 mars 1948, les actionnaires de la Société « S. C. A. S. I. », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 15.000.000 de francs par l'émission de 15.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, au prix de 1.500 francs l'une, payables la prime d'émission et le premier quart à la souscription, les autres quarts aux dates fixées par le Conseil d'Administration ;

b) de racheter les 1.600 parts de fondateur existantes ;

c) de supprimer les articles 6, 18 et le 5^e paragraphe de l'article 50 des Statuts, et de modifier, en outre, les articles 7 et 19 desdits Statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7. — Le fonds social est actuellement fixé à la somme de 30.000.000 de francs divisée en 30.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale ».

« Article 19. — La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres et de dix au plus ».

(Le reste sans changement).

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées par une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations de 5.000 francs 1947 de ladite Société « S. C. A. S. I. », tenue au siège social le 27 mars 1948.

II. — La copie certifiée conforme de ladite délibération a été adressée, aux fins d'approbation, le 1^{er} avril 1948, au Département des Finances du Ministère d'Etat, qui en a délivré récépissé sous le n° 974, et les décisions prises aux termes de la susdite délibération ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 29 avril 1948, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.726, du jeudi 6 mai 1948.

III. — La copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 6 mars 1948, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, aussi précité, et une copie, certifiée conforme, d'une délibération de l'Assemblée Générale de la Société Olyvie des Porteurs d'Obligations de 5.000 francs 1947, de ladite Société « S. C. A. S. I. », du 27 mars 1948, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 22 juin 1948.

IV. — La souscription des 15.000 actions de 1.000 francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs, décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverte par 44 personnes et il a été versé, par chacune d'elles, le montant de la prime d'émission et le quart de la valeur nominale de chaque action souscrite soit au total une somme de 7.500.000 francs pour les primes d'émission et 3.750.000 francs pour le capital, ainsi que le constate un acte reçu, par ledit M^e Rey, le 3 juillet 1948.

V. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 24 juillet 1948, les actionnaires de la Société susdite, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité :

a) reconnu comme sincère et véritable la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte, précité, du 3 juillet 1948, de la souscription intégrale et du versement du quart de l'augmentation de capital sus-analysée ;

b) ratifié, en conséquence, la suppression des articles 6, 18 et 50 (paragraphe 2) des Statuts, et la modification des articles 7 et 19.

VI. — La copie, certifiée conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 24 juillet 1948, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, le 13 octobre 1948, ainsi que le constate un acte par lui dressé le même jour.

VII. — Une expédition de l'acte, précité, du 22 juin 1948 contenant dépôt de la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 6 mars 1948 ; une expédition de l'acte, précité, du 3 juillet 1948, portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital, sus-analysée, de 15.000.000 de francs ; et une expédition de l'acte, également précité, du 13 octobre 1948, contenant dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juillet 1948,

ont été déposées, le 21 octobre 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

3, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

ADJUDICATION VOLONTAIRE de Portion d'Immeuble

Le 9 novembre 1948, à 10 heures, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire soussigné, il sera procédé à l'adjudication volontaire aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un appartement composé de trois pièces, cuisine et W.-C., occupant le deuxième étage d'un immeuble sis n° 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, porté au plan cadastral sous le n° 51 de la Section C et confinant : au Nord, à la rue Comte Félix Gastaldi ; au Midi, à la rue Emile-de-Loth ; au Levant, à M^{me} Ollivier ou ayant droit ; au Couchant, à M. Isouard ; au-dessous, à M. Marquet ou ayant droit ; et, au-dessus, à l'air libre.

Ainsi que ladite portion d'immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, ensemble toutes augmentations et améliorations qui auront pu y être apportées et, notamment, toutes mansardes.

Ladite portion d'immeuble appartenant conjointement et indivisément à M^{me} Thérèse-Marie-Madeleine DE-FILIPPI, sans profession, demeurant n° 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, veuve de M. Joseph-Jean PHILIBERTY et M^{me} Marthe-Louise PHILIBERTY, sans profession, épouse de M. Flavien-Albert BOTTIER, demeurant à Pinterville (Eure).

Mise à prix 400.000 francs
Consignation pour enchérir 100.000 francs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'appartement mis en adjudication est libre de toute location.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 1^{er} novembre 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Enregistré à Monaco le 28 octobre 1948, folio 37, verso case. 3. Recu : 25 francs.

(Signé :) J. MÉDECIN.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTIONS ET TISSUS SO. MO. CO. TI.

Avis de Convocation de l'Assemblée Générale

MM. les Actionnaires de la Société Monégasque de Confections et de Tissus « Somocoll » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo, au siège

social : 27, boulevard des Moulins, le samedi 27 novembre 1948, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport de M. le Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1947-1948, affectation des résultats et approbation, s'il y a lieu ;
- Questions diverses.
- Autorisation à donner aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou à sa qualité avec la Société dans les conditions des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.441 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 805, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.198, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 180, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.081, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déséance.

Néant.


SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

*il y a de
nombreux annuaires
MAIS
il n'y a qu'un*



Pour tous renseignements s'adresser à :
M. P. LEPICHEY
Agent pour la Côte d'Azur,
14, Rue de Dijon, NICE Tél. 888.12

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78